

Dahir n° 1-25-24 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 06-24 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de **Gambie**, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-24 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de **Gambie**, fait à Dakhla le 25 janvier 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 06-24

portant approbation de l'Accord relatif
aux transports internationaux routiers de voyageurs
et de marchandises entre le gouvernement du Royaume
du Maroc et le gouvernement de la République de **Gambie**,
fait à Dakhla le 25 janvier 2024

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de **Gambie**, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

Dahir n° 1-25-25 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 07-24 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de **Gambie**, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-24 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de **Gambie**, fait à Dakhla le 25 janvier 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 07-24

portant approbation de l'Accord de coopération
dans le domaine de la pêche maritime entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de **Gambie**,
fait à Dakhla le 25 janvier 2024

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de **Gambie**, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.